

Immigration and Refugee Board
Refugee Protection Division



Commission de l'immigration et du statut
de réfugié
Section de la protection des réfugiés

RPD File # / No. dossier SPR : MA5-01095
MA5-01186/MA5-01187/MA5-01188

Private Proceeding
Huis clos

Claimant(s)

Demandeur(e)s d'asile

Date(s) of Hearing

Le 31 août 2005

Date(s) de l'audience

Place of Hearing

Montréal, Québec

Lieu de l'audience

Date of decision

Le 31 août 2005

Date de la décision

Signature des motifs: le 19 septembre 2005

Panel

M^c Donal Archambault

Tribunal

Claimant's Counsel

M^c Marie-Josée Blain

Conseil du demandeur d'asile

Refugee Protection Officer

[Dépôt de Documents]

Agent de la protection des réfugiés

Designated representative

Représentant désigné

Minister's Counsel

S/O

Conseil du ministre

You can obtain the translation of these reasons for decision in the other official language by writing to the Editing and Translation Services Directorate of the IRB at the following address: 344 Slater Street, 14th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0K1, by e-mail to translation@irb.gc.ca or by facsimile at (613) 947-3213.

La Direction des services de révision et de traduction de la CISR peut vous procurer les présents motifs de décision dans l'autre langue officielle. Vous n'avez qu'à en faire la demande par écrit à l'adresse suivante : 344, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0K1, par courriel à traduction@cisl.gc.ca ou par télécopie au (613) 947-3213.

s.19(1)

DÉCISION DE VIVE VOIX

Selon la preuve, le demandeur d'asile principal
après « le demandeur », sa conjointe ;
mineurs
sont citoyens du Mexique.

ci-
et ses enfants

Le demandeur principal est arrivé au Canada le 2 mars 2003 et a demandé la protection le 7 mars 2003 tandis que son épouse et ses enfants sont arrivés le 29 mars 2003 pour demander asile à cette même dernière date.

Comme il s'agit d'une décision de vive voix, le tribunal se réserve le droit de faire des corrections d'ordre grammatical et/ou syntaxique et/ou d'ajouter des renvois en rapport avec la jurisprudence citée sans toutefois en changer le contenu.

Les demandeurs prétendent craindre, avec raison, d'être « persécutés » en raison de leurs appartenances aux groupes sociaux particuliers l'orientation sexuelle et la famille.

De plus, ils prétendent qu'ils sont des « personnes à protéger » du fait qu'ils seraient exposés au risque d'être soumis à la torture, à une menace à leur vie et au risque de traitements ou de peines cruels ou inusités s'ils devaient retourner dans leur pays d'origine.

La mère a été nommée représentante désignée de ses enfants mineurs. Ces derniers ainsi que la mère ayant, par ailleurs, basé leurs demandes d'asile sur celle du demandeur principal.

RÉSUMÉ DES FAITS

Les Formulaires de renseignements personnels (les FRP)¹ ont permis de dégager les faits suivants :

Le demandeur résume sa situation dans son pays de la façon suivante :

"The reasons for my persecution is based on my sexual identity as a bisexual individual. The people that we fear are the family of my spouse, specifically, her parents and her uncle, ."

Voilà en substance les faits qui ont amené les demandeurs à quitter leur pays et pour lesquels ils demandent la protection du Canada.

ANALYSE

Le motif d'octroi d'asile prévu à l'Article 96² de la *Loi sur l'Immigration et la Protection des Réfugiés* permet de reconnaître à une personne la qualité de « réfugié » au sens de la Convention de Genève sur les Réfugiés.

Le motif de risque de torture et celui de menace à la vie ou de risque de traitements ou de peines cruels et inusités, prévu à l'Alinéa 97³ (1) a) et b), permettent de reconnaître à une personne la qualité de « personne à protéger ».

Le tribunal a entendu les témoignages des demandeurs et a analysé toute la preuve.

Quant à l'identité des demandeurs, le tribunal s'en déclare satisfait.

Quant au mérite de cette cause :

Quant à la demandeur et ses enfants, elle nous dit qu'elle craint de perdre ses enfants si elle reste ou devait-elle revenir dans son pays, pour le fait que son père l'a menacée à cet effet si elle continuait de vivre avec son conjoint.

À cet effet, le tribunal ne croit pas qu'elle ne pourrait pas obtenir la protection de l'État. En effet, au Mexique, il y a un système judiciaire complet. On ne peut retirer à la mère ses enfants à moins d'obtenir l'autorisation d'un tribunal à cet effet ou tout simplement de les kidnapper.

La Cour Suprême dans *Ward*⁴ nous permettant de présumer que les nations sont capables de protéger leurs citoyens, il incombait donc à la demandeur de confirmer de façon claire et convaincante l'incapacité de l'État d'assurer sa protection. Le tribunal estime que cela soumettait la demandeur à un critère très exigeant et qu'en l'occurrence, elle n'y a pas satisfait.

Quant au demandeur, ce dernier a témoigné à l'effet qu'il est particulièrement ciblé pour le fait que l'oncle de sa femme est une personne influente tant auprès des autorités policières que ceux de l'État et donc, il est plus en danger que d'autres personnes dans la même situation.

Chose certaine c'est que le demandeur a réussi à établir un doute pour ce tribunal. Le tribunal ne pouvant donner le bénéfice du doute que lorsque le témoignage d'un demandeur a été crédible, tel est-il le cas dans notre cause ?

Lorsqu'un demandeur jure que les faits sont véridiques, il existe une présomption à l'effet qu'ils le sont à moins qu'il y ait des raisons valables de douter de leur véracité. Or, un indicateur important de la crédibilité du témoin est la cohérence de son récit. De plus, la crédibilité et la valeur probante d'un témoignage doivent être appréciées en fonction de ce que l'on sait en général des conditions et des lois dans le pays d'origine du demandeur ainsi que du vécu des personnes qui se trouvent dans une situation analogue dans ce même pays⁵.

Considérant ce qui précède, le tribunal se doit de conclure que le témoignage du demandeur a été crédible. En effet, le demandeur a répondu avec assurance et sans exagération aux questions qui lui ont été posées. Je n'ai relevé aucune contradiction, invraisemblance ou omission de faits qui seraient de nature à mettre la crédibilité en cause. Partie de son témoignage a été corroboré par la preuve documentaire.

Considérant ce qui précède, de l'analyse ci-dessus, le tribunal déclare que les demandes d'asile de _____ et _____ sont refusées tandis que la demande d'asile de _____ est acceptée.

Donal Archambault

M^c Donal Archambault

Le 19 septembre 2005

Date

/gl

s.19(1)

- ¹ Pièce R-1 : Formulaires de renseignements personnels (FRP) des demandeurs.
- ² *La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. (2001), ch. 27, se lit en partie comme suit :
- « 96. A qualité de réfugié au sens de la Convention — le réfugié — la personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques :
- a) soit se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de chacun de ces pays;
- b) soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ni, du fait de cette crainte, ne veut y retourner. »
- ³ *La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. (2001), ch. 27, se lit en partie comme suit :
- « 97. (1) A qualité de personne à protéger la personne qui se trouve au Canada et serait personnellement, par son renvoi vers tout pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, dans lequel elle avait sa résidence habituelle, exposée :
- (a) soit au risque, s'il y a des motifs sérieux de le croire, d'être soumise à la torture au sens de l'article premier de la convention contre la torture;
- (b) soit à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités dans le cas suivant :
- (i) elle ne peut ou, de ce fait, ne veut se réclamer de la protection de ce pays,
- (ii) elle y est exposée en tout lieu de ce pays alors que d'autres personnes originaires de ce pays ou qui s'y trouvent ne le sont généralement pas,
- (iii) la menace ou le risque ne résulte pas de sanctions légitimes — sauf celles infligées au mépris des normes internationales — et inhérents à celles-ci ou occasionnés par elles,
- (iv) la menace ou le risque ne résulte pas de l'incapacité du pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats. »
- ⁴ *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689, 103 D.L.R. (4th) 1, 20 Imm. L.R. (2d) 85; infirmant [1990], 2 C.F. 667, 67 D.L.R. (4th) 1, 10 Imm. L.R. (2d) 189 (C.A.).
- ⁵ *Maldonado c. Canada* (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1980] 2 C.F. 302 (C.A.); 31 N.R. 23 (C.A.F.).
- Chan v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* [1995] 3 S.C.R. 593.
- Chaudry c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] 1 C.F. 455 (C.A.); (1999), 2 Imm. L.R. (3d) 151 (C.A.F.).